

VIANDE DE VOLAILLE	RI.AA.01.05	GENERALITES
	Juillet 2021	

## I. DOMAINE D'APPLICATION

<i>Description du produit</i>	<i>Code NC</i>	<i>Pays</i>
Viande de volaille	0207	/

## II. CERTIFICAT GENERAL

*Code AFSCA*      *Titre du certificat*

**EX.VTP.AA.01.05**      Certificat vétérinaire pour l'exportation de viande de volaille      4p.

## III. CONDITIONS GENERALES

### Situations dans lesquelles le certificat peut être utilisé

Ce certificat peut être utilisé pour l'exportation de viande de volaille à destination de pays tiers, pour autant :

- que le pays tiers de destination accepte ce certificat (dans le cadre ou non d'un accord bilatéral), ET
- qu'aucun certificat bilatéral spécifique n'ait été conclu avec le pays tiers de destination.

Attention : si le certificat général pour l'exportation de viande de volaille est utilisé dans le cadre d'un accord bilatéral conclu avec un pays tiers, le recueil d'instructions spécifique pour ce pays tiers doit être suivi et ce recueil d'instructions général ne s'applique pas.

### Informations pour lesquelles l'AFSCA n'est pas responsable

A la fin du certificat, tout en dessous, une case est prévue afin que l'opérateur puisse y ajouter les informations relatives aux « lettres de crédit » ou au numéro du permis d'importer. L'AFSCA n'est pas responsable du contenu de cette information.

Attention !!!

Seuls le numéro du permis d'importer ou les références d'une lettre de crédit pourront être ajoutés dans cette case. Aucune autre information ne sera acceptée par l'AFSCA dans cette case.

VIANDE DE VOLAILLE	RI.AA.01.05	GENERALITES
	Juillet 2021	

#### **IV. CONDITIONS DE CERTIFICATION**

##### Certificat général

**Point 1.9 : renseigner les informations relatives à l'établissement d'où les produits sont expédiés.**

Point 1.11 : renseigner les informations relatives au lieu physique depuis lequel les marchandises sont expédiées (**il peut s'agir du même établissement / lieu que celui mentionné au point 1.9**).

Point 1.14 : l'opérateur peut choisir à ses propres risques de ne pas compléter le point. Si l'opérateur opte pour ne pas compléter le point, il doit mentionner « NA » ou « ///// ».

Point 1.15 : fournir une description générale des marchandises (ex. viande de volaille/ poultry meat).

Point 1.20 : l'opérateur peut opter pour l'une des options suivantes :

- choisir à ses propres risques de ne pas compléter le point,
- compléter une seule ou les deux mentions.

Si l'opérateur opte pour ne pas compléter le point, il doit mentionner « NA » ou « ///// ».

Point 1.23 : tenir compte des éléments suivants :

- Colonne 1 : fournir une description précise des marchandises (ex: « ailes de poulet »).
- Colonne 3 : il est possible de mentionner plusieurs numéros de lot par ligne. S'il n'y a pas assez de place pour mentionner tous les numéros de lot, les reprendre dans une annexe.
- Colonne 4 : l'activité mentionnée doit correspondre au numéro d'agrément mentionné.
- Colonnes 5 et 8 : mentionner une date ou une période "du...au...".

Points 2 et 3 : ces déclarations peuvent être certifiées sur base des réglementations nationale et européenne.

##### Garanties supplémentaires :

Dans le certificat on prévoit la possibilité d'ajouter des garanties supplémentaires. Les garanties supplémentaires doivent provenir des autorités compétentes du pays de destination et l'opérateur doit le prouver à l'aide d'un document officiel des autorités compétentes concernées.